

## Arrêt

n° 57 454 du 7 mars 2011  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile;
2. la Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Officier de l'Etat Civil de Liège, sans date, notifiée le 21.10.2010, [...] Annexe 37 Attestation de retrait* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu les notes d'observations des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2011.

Vu l'ordonnance du 23 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me J. BERTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort de la note d'observations de la deuxième partie défenderesse, datée du 14 décembre 2010, que la partie requérante a reçu, le 8 février 2010, un nouveau titre de séjour (« *carte B* ») en remplacement de celui dont le retrait est constaté dans l'acte attaqué.

Indépendamment de la question même de la recevabilité du recours compte tenu de la nature de la décision litigieuse, force est de constater que dans une telle perspective, la partie requérante a en tout état de cause perdu tout intérêt à son recours, l'annulation de l'acte attaqué ne pouvant la placer dans une situation plus avantageuse.

Le recours est dès lors irrecevable.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 mars 2011, la partie requérante se réfère, sans plus, à ses écrits de procédure.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt, les déclarations de la partie requérante à l'audience n'étant pas de nature à énerver cette conclusion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM